

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 22 juin 2020

Présents	F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON(AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J. PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ; V.GOOSSE, Directrice générale f.f.
Excusés	J.-C. MEURENS (AD), M. STASSEN (AC), Conseillers communaux.

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.

Point 2 – COVID-19 - Désignation d'une salle de mariage

Vu l'article 165/1 du code civil qui stipule que : « Le jour désigné par les parties, ..., l'Officier de l'état civil explique aux parties à la maison communale, éventuellement en présence des témoins, le contenu du chapitre VI du présent titre. ... »

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 165/1 du code civil, et par dérogation à son alinéa 1er, le Conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Vu plus particulièrement son article 5§2, 1^{er} tiret qui stipule que, tout en respectant les règles de distanciation sociale, les rassemblements pour assister aux mariages civils sont autorisés mais uniquement avec un maximum de 100 personnes jusqu'au 30 juin 2020 et de 200 personnes à partir du 1^{er} juillet ;

Considérant que la salle du Conseil communal, dans le respect des règles de distanciation sociale, ne peut contenir que 20 personnes en plus des mariés, de l'Officier d'état civil et du personnel communal requis pour organiser la réception ;

Considérant par ailleurs, que la salle du hall omnisports (ancien hall) permet d'accueillir plus de 20 personnes et au maximum 50 personnes en plus des mariés, de l'Officier d'état civil et du personnel communal requis pour organiser la réception ;

Considérant dès lors que pour anticiper des sollicitations quant à l'organisation de mariages civils de grande importance, il y a lieu de désigner un lieu plus vaste que la salle du Conseil communal,

DECIDE, par 9 voix pour, 4 voix contre,

Article unique : De désigner la salle du hall omnisports (ancien hall), comme local pouvant accueillir les mariages civils réalisés en présence de plus de 20 personnes et au maximum 50 personnes en plus des mariés, de l'Officier d'état civil et du personnel communal requis pour organiser la réception.

Point 3 – COVID-19 – Intervention régionale concernant la mise à disposition de masques à la population

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon par lequel il décide d'octroyer une enveloppe de 7,3 millions d'euros aux communes wallonnes afin de leur permettre de mettre à disposition de la population communale des masques ;

Considérant que la commune d'AUBEL peut prétendre à une intervention régionale de 8.576 €, à savoir 2 € par habitant - chiffre au 01/01/2019 publié par l'INS ;

Considérant que le Collège communal a organisé, dès le début de la crise, une action de solidarité afin de confectionner des masques pour la population aubeloise et permettre à chaque citoyen de se procurer des masques auprès de l'administration communale ;

Considérant que la confection de masques, coordonnée par les agents communaux, a été réalisable grâce à l'aide d'un grand nombre de bénévoles ;

Considérant qu'afin de remercier ces bénévoles, une partie de cette intervention régionale sera utilisée pour octroyer des chèques commerce à chaque bénévole,

DECIDE, par 9 voix pour, 4 voix contre,

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal de confectionner des masques pour la population aubeloise et de solliciter l'intervention régionale.

Point 4 – Intercommunale INAGO – Garantie d'emprunt

Attendu que INAGO Scrl ci-après dénommée "l'emprunteur" a décidé de contracter auprès d'ING Belgique SA, RPM Bruxelles, TVA BE 403.200.393, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 54, ci-après dénommée "ING Banque", un crédit d'investissements à concurrence de maximum 5 millions d'euros (5.000.000 euros 00 centimes) ;

Attendu que ce crédit d'investissements à concurrence d'un tiers de maximum 5 millions d'euros (5.000.000 euros 00 centimes) à savoir maximum un million six cent soixante-six euros et septante centimes (1.666.666 euros 70 centimes) doit être garanti par la commune d'AUBEL ;

Attendu que cet emprunt servira à financer la Résidence Leoni ;

Vu l'avis de légalité favorable établi par le Receveur régional, Monsieur Marc DUPONT,

DECIDE, à l'unanimité, de

DECLARER se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

AUTORISER ING Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGER, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISER ING Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de ING Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

RENONCER au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING

Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

AUTORISER ING Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles.

DECLARER explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

DECLARER avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2019 y afférent, et en accepter les dispositions.

Point 5 - ENSEIGNEMENT – Fusion des écoles communales

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et plus particulièrement ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement son article 95,4 ° ;

Vu la circulaire 7205 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire du 28 juin 2019, en particulier le titre VI : Structures et encadrement ;

Vu sa délibération du 9 mars 2020 par laquelle il décide d'accorder une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (type I) à Monsieur Philippe HACCOUR, Directeur de l'école de Saint-Jean-Sart et instituteur primaire définitif, à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant dès lors qu'un nouveau chef d'établissement doit être désigné à l'école de Saint-Jean-Sart et ce, à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant qu'eu égard à la taille des deux écoles communales aubeloises, à savoir celle de Saint-Jean-Sart et celle de La Clouse, elles n'ont toutes deux droit qu'à un chef d'établissement à temps partiel qui doit également avoir charge de classe ;

Considérant que cette organisation n'est pas optimale tant pour la gestion administrative que pédagogique ;

Considérant par ailleurs qu'il est plus rationnel pour les deux implantations d'être gérées pas un seul et même chef d'établissement ;

Considérant que pour qu'une seule et même personne prenne en charge la direction des deux implantations, il y a lieu de fusionner administrativement les deux écoles communales ;

Considérant par ailleurs que Madame Isabelle DUMONT, Directrice de l'école communale de La Clouse a marqué un accord de principe pour assumer la charge de direction de la potentielle école fusionnée ;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 marquant un accord de principe sur la fusion des deux écoles communales, Madame Isabelle DUMONT actuelle chef d'établissement de l'école de La Clouse devenant « de jure » directrice de la nouvelle entité ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale du 27 mai 2020 conformément à l'article 95, 4° du décret du 6 juin 1994, visé ci-dessus,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De fusionner par absorption les deux écoles communales. L'école communale de la Clouse portant le numéro FASE 2223 absorbera l'école communale Saint Jean Sart portant le numéro FASE 2224, Madame Isabelle DUMONT actuelle chef d'établissement de l'école communale de la Clouse devenant « de jure » directrice des écoles communales.

Article 2 : De remplacer la dénomination du numéro FASE 2223 « Ecole communale de la Clouse » par la dénomination « Les écoles communales de Saint-Jean-Sart et La Clouse »

Article 3 : D'envoyer une copie de la présente délibération à la direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction de l'Organisation des Établissements d'enseignement fondamental ordinaire, Rue Adolphe Lavallée, 1 – Bureau 2 F 211 à 1080 Bruxelles.

Point 6 – FINANCES – Modifications budgétaires communales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Manitou a subi un sinistre (moteur consumé) la nuit du 02 au 03 avril 2020 ;

Considérant qu'en séance du 6 avril 2020, le Collège a décidé d'autoriser la commande suivante :

- 1. Location d'un Manitou pour deux mois** à la société Benoît Somja GCA Sprl pour un montant mensuel de 1270,00 € HTVA
- 2. Réparation du Manitou sinistré** – Etablir un devis estimatif de coût de la réparation.

Considérant qu'en regard au coût exorbitant de la réparation du Manitou, sans garantie de maintien de prix, en séance du 15 juin 2020, le Collège a décidé de ne pas réparer l'ancien Manitou mais d'en acquérir un d'occasion ;

Considérant qu'afin de pouvoir mettre un terme à cette location onéreuse du Manitou prêté, il est urgent d'en acquérir un nouveau, ce matériel étant indispensable au bon fonctionnement de l'abattoir (évacuation hebdomadaire du lisier et divers déchets) ;

Considérant dès lors qu'en urgence, le Collège a défini et approuvé un cahier spécial des charges pour un chargeur télescopique d'une capacité de levage de minimum 3 tonnes, hauteur de levage de minimum 6500 mm et de maximum 400 heures de travail (2020/213) ;

Considérant que le marché relatif aux chargeurs télescopiques d'occasion tels que recherchés s'établit à plus ou moins 85.000€ ;

Considérant que les crédits budgétaires prévus pour le remplacement du Manitou – projet 20200011 (873/745-51 et 060/995-51 : 50.000€) ne sont pas suffisants, l'Échevin en charge des Finances, Monsieur DORTHU, propose, en séance, de majorer les deux crédits de 35.000€ ;

Considérant que cette proposition, acceptée en séance, fait passer les deux crédits budgétaires à 85.000€ ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 9 voix pour et 4 voix contre,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.459.669,64	1.831.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.430.587,66	1.497.001,00
Boni / Mali exercice proprement dit	29.081,98	333.999,00
Recettes exercices antérieurs	1.217.319,86	0,00
Dépenses exercices antérieurs	95.148,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	516.001,00
Prélèvements en dépenses	0,00	850.000,00
Recettes globales	8.676.989,50	2.347.001,00
Dépenses globales	7.525.735,66	2.347.001,00
Boni / Mali global	1.151.253,84	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	389.732,36 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabriques d'église St Jean Sart	0,00 €	
Fabriques d'église de la	0,00 €	

Clouse		
Zone de police	463.610,40 €	
Zone de secours	152.725,60 €	

Article 2 : De ratifier la délibération du Collège du 15 juin 2020 arrêtant le cahier spécial des charges (2020/213) pour l'acquisition d'un chargeur télescopique et les modalités d'attribution du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Point 7 – MARCHES PUBLICS – Contrôle des extincteurs et des dévidoirs des différents bâtiments communaux et du CPAS - Approbation des conditions

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique N° 2020/212 pour le marché "Contrôle des extincteurs et des dévidoirs des différents bâtiments communaux et du CPAS" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 351/124-12,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la description technique N° 2020/212 et le montant estimé de ce marché, établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marché public de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 351/124-12.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Point 8 – Intercommunale AIDE – Assemblée générale du 25 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant,

organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 visé supra fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIDE ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport du commissaire
6. Plan stratégique – initiative 14 – Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement.
7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
9. Décharge à donner aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 9 – Holding communal S.A. – Assemblée générale du 24 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL au Holding communal S.A. ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, visé supra, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que la commune d'AUBEL a été convoquée à participer à l'assemblée générale du Holding communal S.A. qui se tiendra le mercredi 24 juin 2020 de manière électronique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du Holding communal S.A. ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019.
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs.
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019.
5. Questions.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai au Holding communal S.A., lequel en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 10 – Intercommunale INTRADEL SA – Assemblée générale du 25 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale INTRADEL SA ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, visé supra, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que la commune d'AUBEL a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL SA du 25 juin 2020 par courrier postal du 20 mai 2020 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL SA ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion - Exercice 2019 : approbation du rapport de rémunération

- 1.1. Rapport annuel - Exercice 2019 - Présentation
- 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2019 - Approbation
- 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2019
2. Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2019
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2019
6. Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération - Exercice 2019 : approbation
7. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation
 - 7.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation
 - 7.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
 - 7.3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation
8. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : affectation du résultat
9. Participations - Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
10. Participations - Lixhe Compost - Commissaire - Décharge - Exercice 2019

Seront également présentés à l'assemblée mais ne font pas l'objet d'un vote les points suivants :

- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2019 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2019 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
- Administrateurs - Formation - Exercice 2019 - Contrôle

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale INTRADEL SA, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 11 – Intercommunale NEOMANSIO – Assemblée générale du 25 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, visé supra, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que la commune d'AUBEL a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 25 juin 2020 par courrier postal du 13 mai 2020 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen et approbation :

- Du rapport d'activités 2019 du Conseil d'administration ;
 - Du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Du bilan ;
 - Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019 ;
 - Du rapport de rémunération 2019.
2. Décharge aux administrateurs ;
 3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'intercommunale NEOMANSIO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 12 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 22 juin 2020.

Point 13 - Communications et interpellations

Madame Bénédicte LEGER informe l'assemblée que la résidence LA KAN recherche des bénévoles afin de pouvoir permettre aux résidents de recevoir des visites, 7 jours sur 7, de 9h à 20h. Pour ce faire, il est indispensable de constituer une équipe de bénévoles suffisamment grande pour assurer la prise de rendez-vous et l'accueil des visiteurs durant les mois de juillet et août.

Monsieur STASSEN indique que des « rideaux câlins » sont disponibles sur le marché et qu'il serait utile que la Commune participe à l'acquisition de ce matériel pour la résidence LA KAN.

Madame LEGER répond que la proposition est un peu tardive vu que maintenant on organise les visites en présentiel.

Madame Martine MEURENS s'inquiète de la propagation du COVID-19 dans les abattoirs et souhaite savoir si des mesures particulières ont été prises pour notre abattoir communal.

Monsieur Benoit DORTHU, échevin en charge de l'abattoir, répond que les cas évoqués dans la presse font référence à des très grandes structures localisées dans des pays étrangers et où les ouvriers proviennent régulièrement de l'immigration et logent dans des habitats groupés peu respectueux des normes d'hygiène minimales.

Pour l'abattoir d'AUBEL, toutes les mesures imposées par le Conseil National de Sécurité (CNS) ont été respectées : aménagements effectués pour respecter les distanciations sociales ; masques, visières, gel hydroalcoolique, mis à disposition du personnel ; plexiglass installés dans les bureaux, ...

Monsieur DORTHU rappelle également qu'en dehors de la crise de COVID-19, l'AFSCA impose déjà beaucoup de normes sanitaires pour assurer la sécurité de la chaîne alimentaire.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant aux mesures qui ont été prises par le Collège pour soutenir l'HORECA en autorisant les gestionnaires à agrandir leur terrasse. Il vise plus particulièrement la situation du Vieil Aubel.

Monsieur Francis GERON indique que le Collège a autorisé, sur base de demandes introduites par les propriétaires, l'agrandissement de certaines terrasses, si et seulement si, cet agrandissement n'entraînait aucun risque au niveau de la sécurité de tous. Pour le Vieil Aubel, sauf à fermer la rue de Gorhez, il est impossible d'assurer la sécurité des usagers. Les risques sécuritaires sont encore aggravés par la présence des travaux à l'ancienne maison des sœurs ;

Monsieur Léon STASSEN souhaite connaître l'évolution du dossier de l'extension du CPAS pour y installer le bureau des agents de quartier.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond que le dossier est toujours à l'étude.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge également quant à l'organisation de la course cycliste qui doit avoir lieu le 21 juillet.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond être toujours en attente de la demande officielle et que sans cette demande, il est impossible de traiter ce dossier.

Séance à huis clos

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE